

VILLE DE MONTRÉAL
RÈGLEMENT
P-04-047-231

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME DE LA VILLE DE MONTRÉAL (04-047) AFIN D'Y INTÉGRER LE PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DU SECTEUR DE PLANIFICATION DE L'ÉCOQUARTIER LACHINE-EST

Vu l'article 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Vu les articles 109 et 109.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A19.1);

À l'assemblée du _____, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. La carte 3.1.1 intitulée « L'affectation au sol » incluse à la partie I du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) est remplacée, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Lachine, par la carte jointe en annexe A au présent règlement.

2. La carte 3.1.2 intitulée « La densité de construction » incluse à la partie I de ce plan d'urbanisme est remplacée, à l'égard du territoire de l'arrondissement de Lachine, par la carte jointe en annexe B au présent règlement.

3. La section 9.5 du chapitre 9 de la partie II de ce plan d'urbanisme concernant l'arrondissement de Lachine est modifiée par la création des nouveaux secteurs à transformer 09-T7, 09-T8, 09-T9, 09-T10, 09-T11 et 09-T12 dont les caractéristiques de densité de construction sont les suivantes :

« Secteur 09-T7 :

- bâti de deux à quatre étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 0,5;
- C.O.S. maximal : 3,0.

Secteur 09-T8 :

- bâti de deux à six étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol faible ou moyen;
- C.O.S. minimal : 1,0;
- C.O.S. maximal : 4,0.

Secteur 09-T9 :

- bâti de deux à huit étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 1,5;
- C.O.S. maximal : 5,0.

Secteur 09-T10 :

- bâti de deux à dix étages hors-sol;

- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 1,5;
- C.O.S. maximal : 5,0.

Secteur 09-T11 :

- bâti de deux à douze étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 1,5;
- C.O.S. maximal : 5,0.

Secteur 09-T12 :

- bâti de deux à quinze étages hors-sol;
- taux d'implantation au sol moyen;
- C.O.S. minimal : 1,5;
- C.O.S. maximal : 5,0. ».

4. La section 9.5 du chapitre 9 de la partie II de ce plan d'urbanisme concernant l'arrondissement de Lachine est modifiée par l'ajout, après les caractéristiques de densité de construction des secteurs à transformer ou à construire, de la note suivante :

« Dans les secteurs 09-T7, 09-T8, 09-T9, 09-T10, 09-T11 et 09-T12, le COS minimal ne s'applique pas aux usages des groupes parc et espace vert ainsi qu'aux infrastructures publiques. ».

5. La partie IV intitulée « Les programmes particuliers d'urbanisme » de ce plan d'urbanisme est modifiée par l'ajout du document intitulé « Programme particulier d'urbanisme de l'écoquartier Lachine-Est » joint en annexe C au présent règlement.

ANNEXE A

EXTRAIT DE LA CARTE 3.1.1 INTITULÉE « L'AFFECTATION AU SOL »

ANNEXE B

EXTRAIT DE LA CARTE 3.1.2 INTITULÉE « LA DENSITÉ DE CONSTRUCTION »

ANNEXE C

PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME DE L'ÉCOQUARTIER LACHINE-EST

À la suite de l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans le journal *Le Devoir* le **XX** 2021, et conformément aux articles 137.10 et suivants et 264.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), ce règlement est réputé conforme au schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal à compter du **XX** 2021 et entre en vigueur à cette date.

GDD : 1218416001

COPIE CERTIFIÉE



GREFFIER DE LA VILLE